

## DÉCISION MUNICIPALE N°2022-07-028

**Objet : Régie d'avances pour les dépenses afférentes aux activités du service Affaires culturelles et animations festives**

**Le Maire,**

Vu la délibération n° 2020-07-022a du 03 juillet 2022 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°149-94 du 12 décembre 1994 relative aux indemnités de responsabilité aux régisseurs,

Vu les délibérations des 3 juillet 1967, 14 septembre 1978, 15 février 1985, 28 mars 1988 et 25 juin 1990 relatives à la régie d'avances pour les activités du Service action culturelle et sportive,

Considérant qu'il convient d'actualiser et simplifier cette succession de délibérations,

Vu l'avis conforme du receveur municipal,

### **DECIDE,**

Article 1 : d'annuler les délibérations des 03/07/1967, 14/09/1978, 15/02/1985, 28/03/1988 et 25/06/1990.

Article 2 : Il est créé une régie d'avances pour toutes les dépenses liées aux Affaires culturelles et animations festives de la ville. Celles-ci seront réglées par chèques bancaires.

Article 3 : Cette régie est installée au Service Culturel situé en Mairie de Bagnols sur Cèze de façon permanente.

Article 4 : Le montant maximum de l'avance consentie est fixé à 38.000 euros.

Article 5 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé dans l'arrêté de nomination.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

**SLOX**

ID : 030-213000284-20220704-2022\_07\_028-AR

Article 6 : Le régisseur verse auprès du Trésor public la totalité des pièces justificatives de dépenses lorsque le montant maximum de l'avance est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 1994.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,  
le 04 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

